



Politique de l'Université York

Vaccination obligatoire contre la COVID-19

Objet	Vaccination contre la COVID-19
Pouvoir d'approbation	Présidence
Date d'approbation	1 ^{er} septembre 2021
Date de prise d'effet	7 septembre 2021
Dernière modification en date	Nouvelle politique

Préambule

Depuis le début de la pandémie, l'Université York a fait de la santé et de la sécurité des membres de la communauté universitaire et des communautés voisines la priorité de sa planification et de ses actions. Le paysage sanitaire est changeant et la rentrée 2021-2022 est marquée par l'émergence de variants préoccupants et l'augmentation du taux d'infection dans la province. Le [Conseil des médecins-hygiénistes de l'Ontario](#) (CMHO) recommande fortement de rendre la vaccination obligatoire pour toute personne voulant accéder au campus d'un établissement d'enseignement postsecondaire ou y participer à des activités en présentiel. Notre politique est conforme à cette recommandation ainsi qu'aux Instructions du [médecin hygiéniste en chef de l'Ontario](#) et au [Postsecondary Education Health Measures Framework for Fall 2021](#) (cadre de mesures sanitaires pour l'automne 2021 dans le secteur de l'enseignement postsecondaire) publié le 31 août par le ministère des Collèges et Universités de l'Ontario.

En outre, les fortes recommandations du CMHO vont dans le même sens que celles du [Bureau de santé publique de Toronto \(Toronto Public Health\)](#), qui invite les établissements d'enseignement postsecondaire à adopter [traduction] « des mesures pour maximiser la couverture vaccinale » au sein de leur population.

Ces recommandations sont essentielles au maintien de lieux de travail et d'apprentissage sûrs. Les autorités de santé publique du pays, de la province et des villes constatent en effet que la vaccination reste la meilleure protection contre la COVID-19.

Dès le 7 septembre, York exigera de toute personne qui veut accéder à ses campus ou y participer à des activités en présentiel une preuve de vaccination contre la COVID-19, à moins qu'elle n'ait été dûment exemptée pour des raisons d'ordre médical ou de droits de la personne, conformément aux lois et règlements applicables. Les exigences relatives à la vaccination s'ajoutent à d'autres mesures actuelles et à venir en matière de santé et de sécurité, qui doivent être observées sur les campus de l'Université.

Les membres de la communauté universitaire qui ne seront pas entièrement vaccinés à la date de prise d'effet de cette politique auront jusqu'au 18 octobre 2021 pour obtenir le vaccin complet. Les personnes qui ne seront pas entièrement vaccinées avant le 19 octobre devront présenter des tests de dépistage de la COVID-19 négatifs selon les modalités et la fréquence déterminées par l'Université York.

À partir du 19 octobre, les membres de la communauté universitaire qui se présenteront physiquement sur les campus de York devront être entièrement vaccinés sauf si elles en sont dûment exemptées.

1. Objectif

- 1.1 Prendre des précautions raisonnables pour protéger les étudiants, les professeurs, les instructeurs, le personnel, les bénévoles et les invités de l'Université York et assurer leur sécurité en adoptant des mesures pour limiter la propagation du coronavirus et la prévalence de la COVID-19.
- 1.2 Définir et prescrire l'obligation vaccinale contre la COVID-19 à l'Université York et d'autres exigences connexes destinées aux membres de la communauté universitaire qui ne sont pas encore entièrement vaccinés ou qui ne sont pas vaccinés en vertu d'une exemption motivée par des raisons d'ordre médical ou de droits de la personne.
- 1.3 Informer toutes les personnes de leurs droits et responsabilités à l'égard la vaccination obligatoire à l'Université York.

2. Pouvoir et application

- 2.1 Cette politique est promulguée par la présidente de l'Université York en vertu de l'article 13 de la *York University Act* (1965).
- 2.2 Cette politique s'applique à toute personne âgée de 12 ans ou plus qui veut accéder aux campus de l'Université pour y travailler, étudier, faire de la recherche, pratiquer un sport, vivre dans l'une des résidences de l'Université destinées aux étudiants de premier cycle, exécuter un contrat (voir la clause

4.8) et obtenir ou fournir des services, ainsi qu'à toute personne qui veut y exercer d'autres activités en présentiel.

3. Définitions

Aux fins de cette politique :

Accéder au campus signifie se trouver physiquement sur un campus pour travailler, étudier, faire de la recherche, vivre dans l'une des résidences de l'Université destinées aux étudiants de premier cycle, exécuter un contrat ou obtenir ou fournir des services.

Activité en présentiel : activité organisée ou autorisée par l'Université qui se déroule en présentiel, sur un campus ou à l'extérieur d'un campus.

Campus désigne toutes les installations exploitées et contrôlées par l'Université York dans la province de l'Ontario, y compris les bâtiments, les espaces servant à l'enseignement et les résidences universitaires exploitées par l'Université. Sont exclus les espaces qui ne sont pas exploités par l'Université York ou qui ne relèvent pas de l'Université, y compris ceux qui se trouvent sur ses campus, mais relèvent d'un tiers.

Coronavirus désigne le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 ou SRAS-CoV-2, selon le terme employé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans la *Classification internationale des maladies*¹.

COVID-19 : maladie causée par le coronavirus.

Entièrement vaccinée se dit d'une personne ayant reçu la série complète d'un vaccin. Une personne est considérée comme étant entièrement vaccinée 14 jours après avoir reçu la deuxième dose.

Entrepreneur : personne ou entreprise qui travaille ou exerce ses activités sur un campus en vertu d'un contrat conclu avec l'Université York.

Invité : toute personne âgée de 12 ans ou plus qui n'est pas membre de la communauté universitaire, mais qui a été invitée par l'Université York à fréquenter l'un de ses campus ou à y participer à une activité en présentiel.

Membre de la communauté universitaire se dit de tous les étudiants, membres du personnel, professeurs, instructeurs, bénévoles et membres de l'un des organes directeurs de l'Université York.

OMS : Organisation mondiale de la Santé.

¹ <https://www.who.int/standards/classifications/classification-of-diseases> [en anglais].

Personne : membre de la communauté universitaire, entrepreneur ou invité.

Personne non vaccinée désigne une personne qui répond à l'une des descriptions suivantes :

- a. a confirmé auprès de l'Université York son statut vaccinal indiquant qu'elle n'est pas vaccinée; ou
- b. est exemptée de la vaccination conformément à l'article 5 ci-dessous;
- c. n'avait pas confirmé son statut vaccinal auprès de l'Université York ni soumis de preuve de vaccination au 19 octobre 2021.

Preuve de vaccination : carnet, certificat ou reçu de vaccination.

Statut vaccinal : situation d'une personne qui est soit entièrement vaccinée, soit partiellement vaccinée, soit non vaccinée.

Test de dépistage de la COVID-19 s'entend d'un test de dépistage reconnu par le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada.

Vaccin : vaccin approuvé par Santé Canada² ou par l'OMS.

York désigne l'Université York et ses établissements affiliés.

4. Vaccination obligatoire

- 4.1 York exige de toute personne voulant accéder à ses campus ou participer autrement à une activité en présentiel une preuve de vaccination ou d'exemption motivée par des raisons d'ordre médical ou de droits de la personne.
- 4.2 **À partir du 7 septembre 2021**, les membres de la communauté universitaire voulant accéder aux campus ou y participer à des activités en présentiel doivent présenter une preuve de vaccination ou demander une exemption.
- 4.3 York offrira à tous les membres de la communauté universitaire, aux entrepreneurs et à ses invités une séance de formation sur :
 - a. le fonctionnement des vaccins contre la COVID-19;

² <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/covid19-industrie/medicaments-vaccins-traitements/vaccins.html>.

- b. l'innocuité des vaccins créés contre la COVID-19;
 - c. les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
 - d. les risques que présente le fait de ne pas être vacciné contre la COVID-19;
 - e. les effets secondaires possibles des vaccins contre la COVID-19.
- 4.4 York facilitera l'accès à des cliniques de vaccination (selon la disponibilité) pour encourager à la vaccination. Les membres de la communauté universitaire pourront vouloir consulter leur fournisseur de soins de santé avant de se faire vacciner.
- 4.5 **Du 7 septembre 2021 au 18 octobre 2021 (inclusivement)**, l'Université York exigera des membres de la communauté universitaire n'ayant pas soumis de preuve de vaccination ainsi que des personnes exemptées conformément aux dispositions de l'article 5 la présentation d'un test de dépistage de la COVID-19 négatif, selon les modalités et la fréquence qu'elle déterminera et qui sera d'au moins une fois tous les sept jours. Ces personnes pourraient devoir se conformer en outre à d'autres mesures de santé et de sécurité que l'Université York jugera nécessaires.
- 4.6 **À partir du 19 octobre 2021**, nulle personne ne pourra accéder au campus ou y participer à des activités en présentiel sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a. la personne a fourni une preuve de vaccination à l'Université York;
 - b. la personne est exemptée de l'obligation vaccinale, bénéficie de mesures d'adaptation consenties par York ou attend la réponse de York à une demande d'exemption ou de mesures d'adaptation présentée conformément à l'article 5 de cette politique et respecte toutes les exigences énoncées à l'article 4.5. York exigera des personnes qui sont exemptées ou qui attendent la réponse à une demande d'exemption de fournir la preuve d'un test de dépistage de la COVID-19 négatif, selon les modalités et la fréquence qu'elle déterminera et qui sera d'au moins une fois tous les sept jours.
- 4.7 Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter l'engagement de York à rendre ses campus accessibles et à y assurer l'équité et l'inclusion en tout temps. Sauf s'ils font partie du personnel chargé de l'application de cette politique, il leur est interdit de s'enquérir du statut

vaccinal d'une personne ou des raisons qui font qu'une personne n'est pas entièrement vaccinée. Il leur est également interdit d'exercer des représailles contre une personne pour ce motif.

4.8 Cette politique ne s'applique pas à un entrepreneur qui :

- a. contrôle ou exploite un endroit situé sur l'un des campus qui n'est pas accessible aux membres de la communauté universitaire autres qu'un membre du personnel de York pouvant y entrer pour évaluer ou faciliter l'exécution d'un contrat;
- b. applique une politique de vaccination contre la COVID-19 et exige le respect de mesures adéquates en matière de santé et de sécurité.

L'entrepreneur qui n'applique pas de politique de vaccination contre la COVID-19 et n'exige pas le respect de mesures de santé et de sécurité adéquates en matière de santé et de sécurité doit se conformer à cette politique et faire en sorte que son personnel et lui-même soient entièrement vaccinés avant d'accéder aux campus.

L'entrepreneur et ses employés qui accèdent à un endroit, sur l'un des campus, dont le contrôle ou l'exploitation ne relève pas de lui sont également visés par cette politique.

4.9 Un invité peut obtenir l'accès aux campus s'il répond aux conditions suivantes :

- a. il est invité par York à participer à une activité en présentiel;
- b. dans certains cas précis autorisés par York et au moins une semaine avant la date visée par sa demande d'accès au campus, il fournit la preuve d'un test de dépistage de la COVID-19 négatif selon les modalités et la fréquence déterminées par York et se conforme à toute autre exigence jugée nécessaire par York.

4.10 Un membre de la communauté universitaire qui travaille ou fait un stage dans un endroit exploité par un autre organisme est tenu de se conformer à cette politique en plus des exigences de cet organisme.

4.11 Un membre de la communauté universitaire qui participe en présentiel à des activités qui se déroulent à l'étranger, notamment une activité ou un programme d'études international, déploie tous les efforts raisonnables pour se conformer à cette politique et peut devoir se soumettre aux lois et exigences du lieu en question en matière de santé et de sécurité publiques.

4.12 York peut en tout temps imposer d'autres exigences en matière de santé et de sécurité dans divers lieux désignés de ses campus.

5 Exemption et mesures d'adaptation

Un membre de la communauté universitaire qui ne peut pas être entièrement vacciné pour des raisons d'ordre médical ou de droits de la personne peut demander une exemption. Des mesures d'adaptation seront alors adoptées dans la mesure où elles ne causent pas de préjudice injustifié. Un membre de la communauté universitaire qui attend la réponse à une demande d'exemption doit se conformer aux exigences supplémentaires énoncées à l'article 4.5.

6 Respect de la politique

- 6.1 Les membres de la communauté universitaire qui ne respectent pas les exigences de cette politique ou les procédures auxquelles elles donnent lieu s'exposent à des mesures correctives et à diverses conséquences, au dépôt d'une plainte et aux mesures, disciplinaires et autres, prévues par les politiques et processus de l'Université ou les conventions collectives.
- 6.2 Les conséquences encourues sont déterminées par la nature du manquement et peuvent inclure, selon le cas : l'interdiction d'accéder aux campus et d'y participer à des activités en présentiel et les mesures disciplinaires prévues par le *Code des droits et responsabilités des étudiants et étudiantes*, la convention collective, le contrat de travail ainsi que les politiques et processus pertinents.
- 6.3 Les membres de la communauté universitaire qui contreviennent à cette politique en falsifiant une preuve de vaccination, les résultats d'un test de dépistage ou les autres documents qu'elle requiert sont passibles de mesures disciplinaires.

7 Confidentialité et protection des renseignements personnels

- 7.1 Les renseignements personnels recueillis auprès des personnes qui demandent l'accès aux campus en vertu de la *York University Act, 1965* et aux fins du respect des exigences de York relatives à la vaccination contre la COVID-19 sont conservés conformément à la *Politique sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*³.
- 7.2 Conformément aux Instructions du médecin-hygiéniste en chef de l'Ontario, York recueille et compile des données statistiques sur le nombre de personnes ayant fourni une preuve de vaccination complète contre la COVID-19, le nombre de personnes ayant fourni des raisons d'ordre médical documentées pour ne pas être entièrement vaccinées contre la COVID-19 ainsi que le nombre total de personnes auxquelles les instructions s'appliquent, et communique ces données au ministère des Collèges et Universités de l'Ontario selon les modalités et la fréquence établies par le Ministère. À la demande de ce dernier, York fournit des détails supplémentaires avec ces données statistiques.

8 Plaintes

Les plaintes formulées en vertu de cette politique sont déposées, évaluées et résolues en vertu des politiques, règlements, procédures, processus et conventions collectives en vigueur à York.

9 Rôles et responsabilités

L'application de cette politique relève de la vice-présidente de l'équité, des personnes et de la culture (VPEPC), qui peut désigner d'autres personnes à l'exercice de cette fonction et publier des exigences et procédures destinées à sa mise en œuvre.

10 Durée et révision

- 10.1 Cette politique sera mise à jour en fonction des conseils de santé publique et de l'évolution de la situation sanitaire. York sera guidée en la matière par les données de santé publique et toutes les exigences législatives applicables, dont les obligations que lui font la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.
- 10.2 Cette politique sera revue au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

³ <https://www.yorku.ca/secretariat/policies/policies/access-to-information-and-protection-of-privacy-policy-on/> [en anglais].

Historique	Nouvelle politique
Date de la prochaine révision	1 ^{er} décembre 2021
Politiques remplacées par les présentes	Aucune
Politiques, procédures et directives connexes	Code des droits et responsabilités des étudiants et étudiantes <i>Healthy Workplace Policy</i> (politique pour un lieu de travail sain) Politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels <i>Human Rights Policy</i> (politique sur les droits de la personne)